

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DECISION n° 7465  
prise dans sa séance du 19 juin 2002**

**RELEVEMENT DES TARIFS  
DE LA RATP ET DE LA SNCF-ILE-DE-FRANCE**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

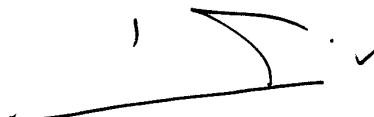
DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, les prix des tickets utilisables sur les réseaux d'autobus exploités par la RATP, certaines lignes autorisées du réseau d'OPTILE, l'ensemble des lignes de métro, le tramway et les sections de lignes du RER comprises en totalité dans Paris sont respectivement fixés comme suit :

carnet de 10 tickets :	9,60€
carnet de 10 tickets demi-tarif :	4,80€

**Article 2** : le prix du ticket vendu à l'unité et utilisable sur ces mêmes réseaux est maintenu à 1,30€.

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile de France



Jean-Pierre DUPORT